

OFFICE FEDERAL DE L'INDUSTRIE
DES ARTS ET METIERS ET DU TRAVAIL

Berne, le 7 novembre 1946

Aux associations professionnelles
figurant dans la liste ci-jointe.

10 B. 31. 11. 40

Verträge Internationale Vereinbarungen über die Zulassung von
Stagiaren.
Accords internationaux relatifs à l'admission des stagiaires.

Messieurs, *me*

vu et coté ^{25.11.}
Malgré les difficultés considérables qui s'opposent encore aux séjours à l'étranger, notre office s'efforce depuis la fin de la guerre de procurer à notre jeunesse la possibilité d'aller faire un stage au delà de nos frontières, afin de parfaire ses connaissances professionnelles, d'apprendre les langues, de se familiariser avec des usages et des méthodes de travail différents des nôtres et, d'une manière générale, d'élargir ses horizons. Il est vrai que, si l'on considère simplement la question du point de vue du marché du travail, l'émigration ne répond pas actuellement à un besoin urgent pour nos jeunes travailleurs, mais on commettrait néanmoins une erreur en n'attachant pas à ce problème toute l'importance qu'il mérite. En effet, notre pays vit en grande partie de son industrie d'exportation, de son commerce et de son hôtellerie, toutes branches qui ont besoin d'un personnel connaissant bien la langue, les désirs et les habitudes de la clientèle étrangère. Si nos établissements ne pouvaient plus recruter ce personnel chez nous, ils subiraient à la longue un préjudice dont les répercussions seraient incalculables. Une jeunesse qui n'irait plus à l'étranger ne serait plus en mesure de fournir, malgré ses qualités et sa bonne volonté, le personnel supérieur indispensable à notre économie.

Nous savons qu'une très grande partie de notre jeunesse se rend compte de cette nécessité, de même d'ailleurs que les cercles dirigeants de notre économie. Toutefois, il n'est pas facile aujourd'hui de réaliser des projets d'émigration. Non

13. Nov. 1946

Schick

Dodis



seulement le candidat-stagiaire aura beaucoup de peine à trouver un emploi convenable à l'étranger, mais encore il ne sera pas certain d'obtenir l'autorisation d'entrée et de travail. Pour des raisons que tout le monde saisira, seuls les pays d'Europe occidentale entrent en ligne de compte dans les circonstances actuelles : d'une part, les Etats d'outre-mer sont trop éloignés pour des jeunes gens qui ne veulent que faire des séjours d'une durée très limitée à l'étranger, et, d'autre part, les Etats de l'Europe centrale et orientale nous sont encore fermés ou n'offrent aucune possibilité pratique. Parmi les pays d'Europe occidentale, plusieurs ont adopté, à l'égard de la main-d'oeuvre étrangère, une politique d'exclusion systématique. La Grande-Bretagne par exemple, qui attire tellement notre jeunesse, est obligée de songer d'abord à ses propres travailleurs, aux soldats démobilisés et au personnel congédié par l'industrie de guerre : elle ne laisse entrer les étrangers que par exception, pour occuper des places auxquelles il ne peut être pourvu au moyen de la main-d'oeuvre britannique. De même l'Espagne et le Portugal ont une attitude très stricte. Restent la France, la Belgique, la Hollande, l'Irlande et les Pays Scandinaves, qui pour le moment peuvent seuls offrir, dans une mesure variable, des possibilités à nos candidats-stagiaires. Depuis une dizaine d'années, nous avons conclu avec la France, la Belgique et la Hollande, des accords relatifs à l'admission des stagiaires. Ces accords ont donné d'assez bons résultats entre 1935 et 1939, puis sont tombés dans l'oubli par suite de la guerre. Ils ont repris vie et ont recommencé à fonctionner depuis la fin des hostilités, et surtout depuis le début de cette année.

Le plus fécond de ces accords est évidemment celui que nous avons conclu avec la France. Dès avant la guerre, il a permis à plusieurs centaines de jeunes Suisses d'aller faire des stages dans le pays voisin. L'accord primitif, qui datait de 1935, a été remplacé dernièrement par un nouveau texte, du 1er août 1946, qui élargit encore les avantages assurés par le premier. C'est ainsi que le nombre annuel de stagiaires admis dans chaque pays a passé de 175 à 500.

Par stagiaires, au sens que l'accord donne à ce terme, il faut entendre des jeunes gens (ou des jeunes filles) âgés de 30 ans au plus, qui prennent à l'étranger un emploi normalement rétribué dans l'intention de développer leurs connaissances professionnelles ou linguistiques. L'accord s'applique aux stagiaires de l'industrie, du commerce et de l'agriculture. Le candidat qui réunit ces conditions peut obtenir l'autorisation de séjourner et de travailler dans le pays où il a trouvé un emploi, sans qu'il soit tenu compte de la situation du marché du travail dans la branche professionnelle à laquelle il appartient.

- 1) Il faut qu'il s'agisse de jeunes gens ayant une formation professionnelle complète. L'accord ne s'applique pas aux étudiants ou apprentis qui vont à l'étranger pour continuer leurs études ou pour y faire un séjour pendant leurs vacances.
- 2) Le stage doit avoir pour but le perfectionnement professionnel ou l'étude des langues. Ne sont pas admis comme stagiaires des jeunes gens qui se rendent à l'étranger dans une autre intention, par exemple pour accomplir une mission dans l'intérêt de leur employeur, etc.
- 3) Le stagiaire doit avoir un emploi à l'étranger. Par conséquent les jeunes gens qui se rendraient à l'étranger seulement pour y suivre des cours ne seraient pas comptés comme stagiaires.
- 4) L'emploi du stagiaire doit être normalement rétribué dès l'instant où celui-ci est en mesure de rendre des services normaux, c'est-à-dire qu'il doit toucher un salaire correspondant au taux fixé par les tarifs des contrats collectifs ou, à défaut, par l'usage de la profession ou de la place. Il s'ensuit que les volontaires ne touchant aucune rétribution ne sont pas admis comme stagiaires en règle générale.
- 5) La durée du séjour à l'étranger est naturellement limitée. Aux termes de l'accord, la durée maximum du stage est en principe d'une année. Exceptionnellement, l'autorisation peut être portée à 18 mois. Les jeunes gens qui se rendent à l'étranger dans l'intention de s'y établir en permanence ne sont pas des stagiaires.

- 6) L'accord franco-suisse relatif à l'admission de stagiaires ne prescrit pas un échange tête par tête. Au contraire, chaque pays peut utiliser son contingent librement et le répartir à sa guise entre les diverses branches professionnelles admises par l'accord. Le candidat-stagiaire n'est donc pas tenu de rechercher un partenaire étranger auquel il procurerait un emploi dans son propre pays.

L'accord belgo-suisse du 30 mars 1935 et l'accord hollando-suisse du 20 mai 1936 reposent sur les mêmes principes. Toutefois, le contingent fixé par le premier est de 100 stagiaires seulement par an. Le second ne fixe pas de contingent.

Nous nous permettons de vous remettre ci-joint un exemplaire de chacun des accords dont nous venons de parler. Au surplus, nous vous rappelons que nous vous avons déjà entretenus de cette question dans nos circulaires du 13 juillet 1935, du 6 septembre 1935 et du 24 juin 1936.

Le candidat-stagiaire doit avant tout trouver un emploi à l'étranger. Si ses efforts personnels n'aboutissent pas, il s'adressera sans doute à l'un des grands services paritaires de placement ou à l'une des associations de la profession à laquelle il appartient. Plusieurs de ces associations entretiennent des bureaux de placement et sont en mesure d'aider les candidats. Lorsque ce n'est pas le cas, elles transmettront les demandes au bureau de placement de la Commission suisse pour l'échange de stagiaires avec l'étranger, à Baden (président : M. J.E. Weber, secrétaire général de Brown Boveri S.A. Baden). Cette commission, dans laquelle sont représentées les principales associations professionnelles d'employeurs et de salariés, est chargée de coordonner tous les efforts entrepris par les bureaux privés ou publics en faveur des candidats-stagiaires, et d'assurer dans ce domaine la liaison entre ces organismes et les cercles intéressés de l'étranger. Elle dispose de correspondants dans les pays en question, de sorte qu'elle peut s'employer très utilement à procurer des places à nos candidats suisses.

De même, la commission reçoit les demandes d'emploi des candidats étrangers et cherche à leur trouver des places en Suisse, de concert avec les associations professionnelles et les organismes publics ou privés qui s'occupent du placement en Suisse.

Une fois la place trouvée, le candidat-stagiaire doit encore obtenir l'autorisation de séjourner et de travailler dans le pays de destination. A cet effet, il adresse sa demande à l'autorité compétente de son pays d'origine, qui, après avoir examiné si les conditions requises par les accords sont remplies, se charge de la transmission aux autorités du pays de destination. Dès que celles-ci ont accordé l'autorisation de séjour et de travail, le candidat en est informé par l'autorité de son pays d'origine. Pour les candidats suisses, l'autorité compétente est notre office. Les demandes d'admission doivent être adressées à notre section de la main-d'oeuvre et de l'émigration, Brückenstrasse 60, à Berne. Vous trouverez ci-jointes des instructions indiquant la marche à suivre et les pièces qui doivent accompagner ces demandes.

Quant aux candidats étrangers désirant venir en Suisse, ils présenteront leurs demandes aux autorités suivantes :

les candidats français : au Ministère du travail, sous-direction de la main-d'oeuvre étrangère, 6ème bureau, 1 place de Fontenoy, Paris (VIIe) ;

les candidats belges : au Ministère des affaires étrangères, Bruxelles ;

les candidats hollandais : au Stichting Landverhuizing Nederland, Kortenaerkade 10, La Haye.

Nous serions reconnaissants aux associations professionnelles de bien vouloir seconder dans toute la mesure du possible les efforts qu'accomplit la commission pour l'échange de stagiaires avec l'étranger, aussi bien pour les candidats français, belges ou hollandais que pour nos propres jeunes gens. Certes, nous ne nous cachons pas que les conditions d'existence, encore très mauvaises dans presque tous les pays du monde, ne sont pas de

nature à faciliter les séjours des stagiaires à l'étranger. Mais ces conditions changeront peu à peu et d'ailleurs notre jeunesse doit être prête à supporter quelques sacrifices et quelques privations pour pouvoir parfaire sa formation professionnelle à l'étranger. Il nous paraît donc utile de commencer dès maintenant à attirer l'attention du public sur les possibilités qu'offrent les échanges de stagiaires avec les pays étrangers. Nous comptons pour cela sur votre concours.

Nous avons d'ailleurs l'intention de poursuivre nos efforts pour développer encore ces échanges. Actuellement nous sommes en pourparlers avec la Suède à propos de la conclusion d'un accord sur l'admission réciproque des stagiaires. Il est probable que ces pourparlers aboutiront assez rapidement à une entente. Nous avons également pressenti le Gouvernement anglais au même sujet, mais ici les perspectives sont beaucoup moins favorables, du moins pour l'instant, à cause de l'attitude très réservée des autorités anglaises. En outre, nous nous proposons de soumettre la même question au Gouvernement espagnol dès que les circonstances le permettront.

En vous remerciant de l'attention que vous attacherez à ce problème, nous vous prions, Messieurs, d'agréer l'assurance de notre considération distinguée.

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail
Le Vice-directeur

Kanfman

Annexes mentionnées.

FJ/kn